

Vincennes, le 13 avril 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-016637

Monsieur X
CHV des Cordeliers
29-35 avenue du Maréchal Joffre
77100 MEAUX

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2021-0802 du 2 avril 2021
Installation : radiodiagnostic vétérinaire dont deux scanners et un arceau de chirurgie interventionnelle

RÉFÉRENCES :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Autorisation C770132 du 27 avril 2020 référencée CODEP-PRS-2020-025937.
- Récépissé de déclaration C770003 du 23 juillet 2010 référencé CODEP-PRS-2010-041078.
- Récépissé de déclaration C770128 du 19 septembre 2019 référencé CODEP-PRS-2019-040200.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 avril 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN et du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 avril 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de six appareils électriques émettant des rayonnements X, objets de l'autorisation et des déclarations citées en références, au sein de votre établissement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier un des vétérinaires associés, également personne compétente en radioprotection (PCR) interne, et la PCR externe.

Les inspecteurs ont également visité l'ensemble des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants dans l'établissement, sur les deux implantations géographiques.

Les inspecteurs estiment que la radioprotection est prise en compte de manière satisfaisante et que les exigences réglementaires applicables sont globalement respectées par l'établissement. Les points positifs suivants ont notamment été notés :

- l'organisation de la radioprotection reposant sur une PCR interne et une PCR externe ;
- l'ensemble des travailleurs classés salariés sont à jour de leur formation à la radioprotection et bénéficient d'un suivi médical ;
- la conformité de l'ensemble des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN ;
- les formations organisées lors de la mise en service de l'arceau de chirurgie interventionnelle.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- demander la modification de l'autorisation C770132 citée en référence afin d'intégrer la tension réelle d'utilisation de l'arceau de chirurgie interventionnelle ;
- mettre en place le suivi individuel renforcé de l'état de santé pour l'ensemble des vétérinaires associés ;
- compléter l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des auxiliaires spécialisés vétérinaire (ASV) pour prendre en compte l'exposition liée à l'utilisation de l'installation de radiodiagnostic canin situé au n° 29 de l'avenue du Maréchal Joffre.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

[...]

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ; [...]

Les inspecteurs ont constaté que la tension d'utilisation de l'arceau de chirurgie interventionnelle était parfois supérieure à la tension d'utilisation autorisée pour cet appareil, notamment lors de la réalisation des vérifications.

A1. Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de modifier la tension d'utilisation maximale autorisée pour votre arceau de chirurgie interventionnelle.

• Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Cinq des sept vétérinaires associés classés en catégorie B n'ont pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

A2. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail. Ce point a déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la précédente inspection.

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont consulté les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants établies pour l'ensemble de vos travailleurs. Ils ont constaté que l'exposition des ASV dans la salle de radiodiagnostic canin située au n° 29 de l'avenue du Maréchal Joffre n'est pas prise en compte.

A3. Je vous demande de compléter l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants réalisée pour les ASV afin qu'elle prenne en compte l'ensemble de leurs expositions. Je vous demande de me transmettre cette évaluation complétée.

- **Coordination des mesures de prévention**

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Le plan de prévention du 11 janvier 2017 établi avec la société Centravet ne précise pas la répartition des responsabilités entre l'entreprise extérieure et l'établissement.

A4. Je vous demande de compléter ce plan de prévention afin que les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part, et votre établissement d'autre part, soient clairement explicitées. Je vous demande de veiller à établir ce type de document avec l'ensemble de vos prestataires dont le personnel est susceptible d'accéder aux zones délimitées.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

- **Certificat transitoire PCR**

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection,

- I. *L'organisme de formation certifié peut délivrer le certificat prévu à l'article 3, par équivalence, dans les conditions prévues au II à une personne compétente en radioprotection, titulaire d'un certificat en cours de validité délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 sous réserve de la transmission des pièces prévues au III. Ce certificat portera la mention « Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 » du présent arrêté.*
- II. *[...] La personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat niveau 2 délivré entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019 peut bénéficier d'un certificat « transitoire délivré au titre de l'article 23 » niveau 2, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.
[...]
Ce certificat a une date d'expiration identique à celle de l'expiration de l'ancien certificat obtenu entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019.*
- III. *Les pièces à fournir à l'organisme certifié en vue de la délivrance du certificat transitoire :
- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.*

Afin que le certificat de formation de votre PCR interne soit toujours valable après le 1^{er} janvier 2022, il conviendra de demander un certificat PCR transitoire à un organisme de formation certifié.

C1. Je vous invite à demander un certificat PCR transitoire à un organisme de formation certifié afin que le certificat de votre PCR interne soit valable après le 1^{er} janvier 2022.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNEE

A. BALTZER